LES DONS, ÇA COMPTE !

La comptabilisation des dons suscite plusieurs questions : quelles sont les obligations comptables à respecter ? Quelles sont les incidences sur le système d'information ? Quelles sont les évolutions attendues pour l'organisation interne ? Éléments de réponse.

Face au recul des financements publics, les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) sont nombreuses à s'interroger sur l'évolution de leur modèle socio-économique et sur de nouvelles modalités de financement. Pour beaucoup, le recours aux dons et au mécénat peut apparaître comme une opportunité. Outre les modalités pratiques de mise en place et leur capacité à mobiliser autour de leurs projets, elles doivent rendre compte de ce qu'elles ont collecté.

UNE COMPTABILISATION PRÉSENTANT PEU DE DIFFICULTÉS…

À première vue, la comptabilisation des dons n'engendre pas de difficultés particulières. Le nouveau règlement comptable applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 vient apporter des précisions[1]. Il convient de distinguer les différentes natures de dons. L'analyse spécifique des libéralités[2] ne sera pas abordée ici : elle nécessiterait un dossier complet. Il ne sera pas non plus traité des dons donnant lieu à constitution d'une dotation.

Dons en numéraire

Dans le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 1999-01[3], les dons sont comptabilisés dans les autres produits d'exploitation. Dans le cadre du nouveau règlement comptable, il conviendra désormais de distinguer, dans des comptes spécifiques, les dons manuels (compte 75411) et le mécénat (compte 7542). C'est le profil du donateur qui pourrait caractériser l'imputation comptable ou bien la présence d'une convention. Ainsi, bien qu'aucune définition légale n'existe, certaines organisations auront tendance à distinguer les dons manuels provenant de particuliers du mécénat provenant de personnes morales ; d'autres, les dons manuels correspondant aux dons sans convention du mécénat donnant lieu à l'établissement d'une convention.

Une attention particulière doit être portée à la date de comptabilisation. Les dons manuels doivent être comptabilisés à la date d'encaissement. Cette pratique permet de faire le lien entre la réception des fonds, la comptabilisation du produit et l'émission du reçu fiscal. La correspondance entre les trois est notamment attendue lors de contrôles de la part de l'administration fiscale.

Le mécénat devra être comptabilisé lors de la signature de la convention. Cette pratique pourra entraîner un décalage entre la comptabilisation du produit et l'émission du reçu fiscal (à la date de réception des fonds). Par ailleurs, il conviendra de s'interroger sur la réalité de la reconnaissance d'un actif (créance) qui n'est recouvrable que par la volonté libérale du mécène.

Les dons affectés par les donateurs à des projets particuliers et non utilisés en fin d'exercice devront faire l'objet d'un traitement au titre des fonds dédiés[4]. Les entités doivent ainsi distinguer comptablement, à chaque enregistrement – en comptabilité générale ou analytique –, les dons dédiés et les dons non dédiés. Les entités faisant appel public à la générosité, au sens de la loi de 1991[5], qui établiront un compte de résultat par origine et par destination (CROD)[6] dans le cadre du nouveau règlement devront donner une information complémentaire en aval du CROD[7] relative au total des dons dédiés et non dédiés qu'elles auront collectés dans l'exercice.

À noter que la comptabilisation des dons reçus par les fonds de dotation est spécifique et doit répondre aux prescriptions de l'article 140 de la loi de modernisation de l'économie[8]. Les dons sont généralement capitalisés en dotation, sauf pour les fonds de dotation autorisés à faire appel public à la générosité, qui peuvent les comptabiliser en produits sur décision de leur instance délibérative.

Dons en nature

Les associations et fondations reçoivent des dons en nature n'entraînant pas de flux monétaires (objets, vêtements, aliments, etc.) en provenance des entreprises ou des particuliers. Le traitement comptable différencié entre les dons en nature destinés à être ●●●

1. Règl. ANC n° 2018-06 du 5 déc. 2018 ; dossier « Réforme comptable – Le compte est bon ! », *JA* 2019, n° 602, p. 16.
2. Pour une première approche, v. *JA* 2019, n° 602, p. 28, étude S. Hanouët-Derhy, J.-C. Marty *in* dossier préc.
3. Règl. CRC n° 1999-01 du 16 févr. 1999.
4. Compte 196 dans le règlement ANC n° 2018-06 ou compte 195 dans le règlement CRC n° 1999-01 ; v. égal. *JA* 2019, n° 602, p. 24, étude B. Collain, F. Jégard *in* dossier préc.
5. L. n° 91-772 du 7 août 1991, art. 3 et 4.
6. Règl. ANC n° 2018-06, préc., art. 432-2 et s. ; *JA* 2019, n° 602, p. 30, étude L. Lepetit ; *JA* 2019, n° 602, p. 31, étude F. Chartier, J. Fusil.
7. Règl. ANC n° 2018-06, préc., art. 432-9.
8. L. n° 2008-776 du 4 août 2008, dite « loi LME ».

Article extrait de Jurisassociations n° 604 du 15 septembre 2019. Reproduction interdite sans l'autorisation de Juris éditions © Éditions Dalloz – www.jurisedition.fr

●●● vendus et ceux destinés à être utilisés subsiste dans le nouveau règlement comptable. Les dons en nature destinés à être revendus sont enregistrés en engagement hors bilan[9], sous réserve de la capacité – technique et financière – de l'entité à les recenser et les valoriser, jusqu'à leur cession, date à laquelle ils sont comptabilisés en produits. Les dons destinés à être utilisés dans le cadre de l'activité de l'association sont en général comptabilisés en contributions volontaires en nature s'il est possible de les recenser et de les valoriser et si la nature et l'importance de ces dons « sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité »[10].

... MAIS NÉCESSITANT LA MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION PERFORMANT

Les premiers éléments évoqués, plutôt théoriques, peuvent s'avérer complexes à mettre en place lorsque les flux liés aux dons sont nombreux. Cette complexité est d'autant plus forte lorsque les modalités de versement des dons en numéraire sont variées (cartes bancaires en ligne, virements, espèces, plateformes externes, arrondis en caisse, etc.) et supposent d'avoir recours à un logiciel de gestion des dons spécifique, idéalement interfacé avec le logiciel comptable. Cette situation nécessite un paramétrage rigoureux afin de pouvoir disposer d'un suivi entre les formulaires de don renseignés, les produits comptabilisés et la réception des fonds. En effet, bien souvent, le lettrage des comptes est rendu difficile en raison de l'absence de numéro de suivi identique entre le logiciel de gestion des dons et le relevé bancaire. Par ailleurs, la réception de dons cumulés sur une journée – cumul fait par le partenaire financier – ou encore la déduction de certains frais bancaires viennent complexifier encore davantage cette situation. Il convient dès lors de mettre en place un système de contrôle interne pertinent et efficace. Celui-ci s'appuie sur une identification des différents flux de ressources, sur une cartographie des process et suppose la mise en place de contrôles dédiés et de rapprochements réguliers entre les bases de données issues des logiciels de gestion des dons et la comptabilité.

Par ailleurs, une attention particulière devra être portée aux dons affectés pouvant donner lieu à la comptabilisation de fonds dédiés. Il conviendra ainsi de flécher les dépenses selon la volonté des donateurs, ce qui suppose le recours à une comptabilité analytique[11] ou, *a minima*, la mise en place d'un suivi extracomptable.

Enfin, l'obligation faite aux organismes faisant appel public à la générosité et dont les ressources collectées sont supérieures à 153 000 euros[12] de réaliser un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public (CER) suppose de disposer d'une comptabilité analytique permettant d'assurer un suivi de l'utilisation des fonds. Ainsi, la structure doit mettre en place une organisation analytique permettant de flécher ses dépenses entre différents axes (missions sociales, frais de recherche de fonds, charges de fonctionnement), définir d'éventuelles clés de répartition et flécher l'utilisation des fonds selon les axes précédemment définis. Cela suppose un engagement de la part de la gouvernance de la structure – dans la définition des différents axes et des clés de répartition – en raison des impacts importants que peuvent avoir certains choix sur la communication financière. Il est également nécessaire de mettre en place un outil dédié permettant de réaliser de façon automatique ou semi-automatique les tableaux réglementaires.

En apparence, la gestion comptable des dons semble peu complexe. Néanmoins, elle suppose la mise en place d'un contrôle interne spécifique, un paramétrage performant concernant les logiciels de suivi des dons, un système de contrôle spécifique et régulier de la concordance entre les flux financiers bancaires et comptables, ainsi que la mise en place d'une comptabilité analytique permettant d'assurer un suivi de l'utilisation de ces fonds. Des travaux spécifiques sont alors à mener par les organisations et leurs conseils, notamment s'agissant des évolutions attendues liées au nouveau règlement comptable, des modalités d'établissement des comptes d'emploi des ressources (CROD, CER), de l'analyse des process et de la mise en place d'un contrôle interne efficace. ■

AUTEUR Irène Scolan
TITRE Associée, KPMG Économie sociale et solidaire

AUTEUR Thomas Descamps
TITRE Manager, KPMG Économie sociale et solidaire

9. Règl. CRC n° 1999-01, préc., chap. I, § 4 ; règl. ANC n° 2018-06, préc., art. 213-16.
10. Règl. ANC n° 2018-06, préc., art. 211-2 et 211-3.
11. Dossier « Comptabilité analytique – Bilan sur le divan », *JA* 2016, n° 540, p. 15.
12. Décr. n° 2019-504 du 22 mai 2019, *JO* du 24 ; arr. du 22 mai 2019, *JO* du 24, texte n° 22.

Article extrait de Jurisassociations n° 604 du 15 septembre 2019. Reproduction interdite sans l'autorisation de Juris éditions © Éditions Dalloz – www.jurisediitions.fr